

*Directives
adressées à l'Office des faillites et aux administrations spéciales au sujet de la
conservation des livres de comptabilité et des papiers d'affaires
du 8 juillet 2004*

En vertu de l'Ordonnance sur la conservation des pièces relatives aux poursuites et aux faillites (OCDoc), les pièces de chaque poursuite et de chaque faillite doivent être classées de manière à rendre leur consultation aisée; elles sont à conserver ensemble. Les articles 10, 13, 14 et 15a de l'Ordonnance sur l'administration des offices de faillite (OAOF) règlent la forme, le classement, la conservation et l'enregistrement des actes de la faillite.

L'article 15 chiffre 4 OAOF prévoit que les autorités cantonales de surveillance ont l'obligation de veiller à ce que les offices de faillite, qui ne sont pas en mesure de conserver par devers eux les livres de comptabilité et papiers d'affaires confiés à leur garde, puissent les remettre à un dépôt central.

Afin de disposer à l'avenir également de suffisamment de place pour la conservation des livres de comptabilité et des papiers d'affaires, nous vous invitons à respecter les points suivants :

- les actes doivent être remis à l'Office des faillites pour conservation dans des classeurs A4, des caisses maniables avec couvercle ou des cartons d'archive;
- les caisses/cartons sont à remplir de manière à ce qu'il ne reste pas d'espaces vides;
- au moment de la livraison des dossiers, il s'agit d'annoncer à l'Office des faillites le nom du failli et l'expiration du délai de conservation (10 ans après la dernière inscription); les caisses/cartons sont à marquer en conséquence. De plus, l'indication de leur contenu facilite les recherches ultérieures.

Il s'agit de prélever un émolument pour la conservation des livres de comptabilité et papiers d'affaires et leur élimination ultérieure (frais de transport, émolument d'élimination) et de le mettre à la charge de la masse en faillite. Comme le montant actuel de Fr. 5.-- par mètre linéaire ne permet nullement de couvrir les frais, il convient de le fixer nouvellement, avec effet au 1^{er} août 2004, comme suit :

classeur A4 :	Fr. 1.50 par année
par mètre linéaire :	Fr. 16.-- par année
caisses/cartons d'archive :	Fr. 10.-- par année
palette CFF :	Fr. 200.-- par année